

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001374-251

MICHAEL MIRE

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

et

APPLE INC.

Défenderesses

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 3800, rue de
Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec)
G1X 4A5

Intervenante

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF
DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. APERÇU

1. L'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») désire intervenir à la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« Demande d'autorisation ») du demandeur;

II. CONTEXTE FACTUEL

2. Revenu Québec est responsable de l'application des lois fiscales au Québec, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ c. T-0.1) (« LTVQ »), pour le compte du ministre du Revenu (« Ministre »);
3. Apple Inc. développe, fabrique, distribue et vend à travers le monde et au Canada (y compris au Québec) divers appareils électroniques notamment, et non limitativement, des téléphones intelligents, ordinateurs portables et de bureau, tablettes électroniques, écouteurs, montres intelligentes, équipements de réalité virtuelle et appareils domotiques directement ou par l'intermédiaire de sa société affiliée et/ou filiale Apple Canada Inc.
4. Lors de la vente des appareils électroniques, les défenderesses facturent et perçoivent, à titre de mandataires du Ministre, la taxe de vente du Québec (« TVQ ») sur la contrepartie de ses appareils électroniques;
5. Les défenderesses sont des inscrits au sens de l'article 407 de la LTVQ;
6. À titre de mandataires du Ministre, les défenderesses versent à Revenu Québec la TVQ perçue sur les fournitures taxables qu'elles effectuent conformément à l'article 422 de la LTVQ;
7. Les défenderesses proposent notamment aux consommateurs un programme de « *trade-in* » (ci-après « programme de reprise »), tel que défini au paragraphe 35 et suivants de la *Demande d'autorisation*, qui permet à ceux-ci d'échanger un appareil usagé admissible contre un crédit appliqué à l'achat d'un nouvel appareil électronique;

8. Le 7 avril 2025, le demandeur a déposé au dossier de la Cour une *Demande d'autorisation* à l'encontre des défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

« All persons in Canada who participated in the Apple Trade In Program by providing their Eligible Used Device in the context of the purchase of a New Device from Apple, and who were charged Sales Taxes calculated on the full price of the New Device, or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court. »

9. Dans le cadre de l'exercice de l'action collective, le demandeur entend démontrer que les défenderesses, dans le cadre du programme de reprise, ont mal appliqué les lois fiscales relativement aux règles des biens échangés à titre de contrepartie, ce qui aurait entraîné le paiement d'un montant payé par erreur à titre de taxe;
10. Le demandeur soutient notamment qu'en vertu de l'article 54.1 de la LTVQ, les membres auraient dû payer la taxe de vente du Québec (« TVQ ») uniquement sur l'excédent de la valeur de la contrepartie des appareils électroniques fournis au Québec sur le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre de bien échangé, plutôt que sur la pleine valeur de la contrepartie desdits appareils;
11. Par conséquent, les demandeurs demandent notamment au Tribunal de condamner les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts équivalents aux montants de taxe payés par erreur;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INTERVENTION

12. Revenu Québec, en sa qualité de représentant du Ministre, désire intervenir volontairement, à titre agressif, à la présente *Demande d'autorisation* afin de devenir une partie à l'instance, pour les motifs ci-après décrits;

A) Intérêt pour agir

13. Le jugement à rendre dans le présent dossier devra déterminer les règles applicables en matière de taxe de vente dans le cadre d'une transaction lorsqu'un appareil usagé est échangé à titre de contrepartie des appareils électroniques fournis par les défenderesses et, le cas échéant, préciser le mécanisme de remboursement applicable aux taxes perçues par erreur;
14. Les ordonnances recherchées aux termes de l'action collective affecteront nécessairement les droits du Ministre, considérant que les sommes réclamées aux défenderesses ont notamment été versées à Revenu Québec conformément aux dispositions de la LTVQ;
15. Le jugement à rendre viendra implicitement déterminer l'application du mécanisme de remboursement des taxes perçues par erreur, prévu aux articles 21 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) (« LAF ») et 400 de la LTVQ, dont les demandes sont adressées à Revenu Québec;
16. Revenu Québec a un intérêt réel, sérieux, direct et immédiat à intervenir au présent dossier, compte tenu du statut de mandataire des défenderesses pour le Ministre dans le cadre de la perception de la TVQ;
17. Le Tribunal bénéficiera également des éclaircissements que Revenu Québec apportera quant aux règles relatives aux biens échangés à titre de contrepartie, aux mécanismes de remboursement des taxes perçues par erreur et au versement aux autorités fiscales;
18. L'intervention de Revenu Québec est nécessaire pour la solution complète du litige;

B) Prétentions et conclusions recherchées

19. La nature essentielle de l'action collective, en fonction d'une appréciation réaliste du résultat recherché par le demandeur, vise notamment le remboursement de la TVQ payée en trop par erreur à l'égard des appareils électroniques fournis par les défenderesses dans le cadre de son programme de reprise;
20. Aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir perçu un montant dont la LTVQ ordonne la perception conformément à l'article 18 de la LAF;
21. La Cour du Québec a une compétence exclusive pour entendre les contestations portées devant elle sur les questions découlant de l'application de la LTVQ, conformément à l'article 93.1.10 de la LAF;
22. Revenu Québec entend déposer une dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité pour absence de compétence d'attribution, aux motifs que les conclusions recherchées par les demandeurs dans le cadre de l'exercice de son action collective ne relèvent pas de la compétence de la Cour supérieure;

C) Modalités de l'intervention

23. L'intervention de Revenu Québec ne sera pas de nature à retarder l'instance et ne portera pas préjudice;
24. Les avantages de l'intervention de Revenu Québec surpassent largement les inconvénients qui pourraient en découler;
25. Revenu Québec collaborera avec le demandeur et les défenderesses pour la mise en état de la *Demande d'autorisation*, le cas échéant;

IV. CONCLUSION

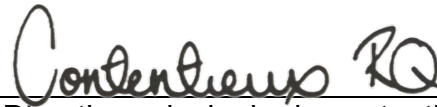
26. Le présent *Acte d'intervention volontaire à titre agressif* est bien fondé en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE, en cas d'opposition, la présente intervention de l'Agence du revenu du Québec;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Québec, le 23 janvier 2026

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Contentieux RQ", is written over a horizontal line.

Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Pier-Olivier Julien, avocat
Johara Bijjou-Tremblay, avocate
Avocats de l'intervenante

De : [Faucher Mélina](#)
À : ["davidassor@lexgroup.ca"](#); ["notification@mccarthy.ca"](#); ["epoupart@mccarthy.ca"](#); ["cmartin@mccarthy.ca"](#); ["sfoster@mccarthy.ca"](#)
Cc : [Julien Pier-Olivier Me](#); [Bijjou-Tremblay Johara Me](#)
Objet : Notification par courriel – Michael Mire c. Apple Canada inc. -et- Apple, inc. – 500-06-001374-251
Date : 23 janvier 2026 12:28:25
Pièces jointes : [Acte d'intervention volontaire à titre agressif - RO.pdf](#)

**BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.p.c.)**

N° de dossier : 500-06-001374-251

Cour supérieure

District de Montréal

MICHAEL MIRE

Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

et

APPLE INC.

Défenderesses

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 3800, rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5
Intervenante

EXPÉDITEURS

Nom	:	Maître Pier-Olivier Julien Maître Johara Bijjou-Tremblay Direction principale du contentieux – Revenu Québec Avocats de l'intervenante
Adresse	:	3800, rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone	:	418 652-6842
Télécopieur	:	418 577-5327
Adresse courriel	:	Notif-Quebec@revenuquebec.ca
Notre référence	:	1001-CQ-448864-26

DESTINATAIRES

MICHAEL MIRE	:	Lex Group Inc.
Demandeur		(Me David Assor) Avocats du demandeur
APPLE CANADA INC.	:	McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
APPLE INC.		(M ^{es} Catherine Martin, Shawn Foster, Emmanuelle Poupart)
Défenderesses		Avocats des défenderesses
<u>TRANSMISSION</u>		
Lieu de la transmission	:	Québec
Date	:	23 janvier 2026
Nature du document transmis	:	ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)
Format du fichier transmis	:	PDF
Nombre de pages	:	7 (excluant le bordereau de notification)

Avis de confidentialité :

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00026916

Date et heure de transmission : 2026-01-23 13:23:48

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001374-251

Titre : ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DE L'AGENCE DU REVENU
DU QUÉBEC (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001374-251

MICHAEL MIRE
Demandeur

c.

APPLE CANADA INC.

et

APPLE INC.

Défenderesses

et

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Intervenante

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
À TITRE AGRESSIF
DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Pier-Olivier Julien
M^e Johara Bijjou-Tremblay
Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6842
Sans frais : 1 888 830-8808, poste 6526842
Télécopieur : 418 577-5327
Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca
N/Réf. : 1001-CQ-448864-26 BV-0720